

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR JEAN BOURQUARD (PS), INTITULÉE "FILS METALLIQUES OU BANDES PLASTIQUES TENDUS AU TRAVERS DE ROUTES OU DE CHEMINS OUVERTS A LA CIRCULATION : GRAVE DANGER POUR LES CYCLISTES !" (N° 2926)

Le Gouvernement est sensible à cette question car elle est étroitement liée au développement et à la mise en valeur des réseaux de mobilité douce soutenus par les autorités cantonales depuis de nombreuses années. Le triste souvenir du décès d'un cycliste entre Berlincourt et Bassecourt, ayant chuté à cause d'un fil tendu au travers de la route, est encore dans toutes les mémoires.

L'auteur de la question relève également un autre cas, heureusement moins grave, signalé entre Le Prédame et Les Joux sur l'itinéraire balisé n° 23 de la Suisse à vélo (Bâle – Les Franches-Montagnes), inscrit au réseau cantonal des itinéraires cyclables et très apprécié des utilisateurs. D'autres cas, comme par exemple à Muriaux, ont également été signalés.

Le bon sens recommande et la loi exige qu'un dispositif pour faire traverser le bétail soit visible par toutes les conditions de circulation et qu'il soit retiré dès que le bétail a traversé le chemin. Un simple fil, pour barrer la route, n'est pas admissible car il peut occasionner des accidents graves. Dans la pratique, l'auteur relève que malheureusement ces cas existent. Il appartient clairement à l'agriculteur de veiller au respect de cette règle élémentaire.

Le Gouvernement répond plus précisément aux questions comme suit.

1. Quelles sont les règles qui régissent la pose d'obstacles sur les routes et chemins vicinaux ouverts au trafic, et plus particulièrement à la circulation des cyclistes ?

La loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.1) couvre par son champ d'application la circulation sur la voie publique ainsi que la responsabilité civile et l'assurance pour les dommages causés par des véhicules automobiles, des cycles, ou des engins assimilés à des véhicules.

L'entier du réseau cyclable cantonal emprunte des routes publiques et par conséquent, est soumis à la LCR. La LCR interdit de créer, sans motifs impérieux, des obstacles à la circulation; ils doivent être signalés de façon suffisante et supprimés aussi tôt que possible.

Faire traverser le bétail d'un pré à l'autre, sur une route de campagne, constitue un motif impérieux pour fermer temporairement le chemin. Le dispositif qui guide le bétail en travers de la route doit alors être signalé correctement et retiré lorsque le bétail a traversé la route ou le chemin. L'article 83 al. 3 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21) précise que des chaînes, des cordes ou d'autres dispositifs semblables peuvent être utilisés aux endroits où le barrage est de courte durée et la circulation peu importante; ils seront rayés rouge et blanc ou signalés par des fanions rouges et blancs. Une signalisation à l'aide de triopan "Attention animaux" est recommandée en fonction de l'importance de la route traversée; elle n'est en aucun cas suffisante en elle-même.

Pour information et concernant le VTT, certains tronçons d'itinéraires balisés traversent des parcelles privées (par exemple des pâturages ou des sous-bois). Juridiquement, les règles

sont moins claires et sont basées sur le Code des obligations (CO; RS 220). Le devoir et la responsabilité du propriétaire qui autorise, à bien plaisir, le passage des VTT sur sa propriété dûment matérialisée par une barrière sont moindres que dans le cas des chemins publics. A contrario, un comportement et une vigilance plus élevés sont exigés de la part du vététiste que s'il circule sur un chemin ouvert au trafic. Il doit, entre autres, ouvrir et fermer les barrières et veiller à ne pas déranger ou effrayer le bétail.

2. Les agriculteurs et les éleveurs sont-ils informés et/ou conscients des risques qu'ils font courir aux usagers de la route, constatant qu'après l'accident relaté ici, la situation est encore et toujours la même entre Le Prédame et Les Joux ?

La prévention des accidents est abordée à tous les niveaux de la formation professionnelle et continue agricole. Les supports de cours et les documents de vulgarisation traitent notamment des problèmes de sécurité en lien avec les clôtures. Les fiches techniques "Elevage" et "Installation correcte des clôtures électriques" du classeur "Prévention des accidents agricoles" (cf. www.spaa.ch/fr/) traitent ce sujet. La brochure "Agriculteurs dans le trafic routier" illustre, photo à l'appui, la manière adéquate de signaler que la route est barrée lorsque du bétail est en déplacement. Le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) rappelle qu'en aucun cas les routes ne doivent être barrées par de simples fils de fer ou des ficelles, invisibles aux cyclistes. Enfin, un objectif du plan de formation de la formation professionnelle initiale conduisant au CFC d'agriculteur aborde expressément ce thème : "Décrire les mesures de prévention d'accidents nécessaires dans les pâturages". Cet objectif prend place dans les cours interentreprises et dans la formation pratique chez le maître d'apprentissage.

La presse spécialisée aborde également régulièrement cette problématique.

3. Qui est responsable en cas d'accident de personnes et qui prend en charge les frais éventuels qui peuvent être élevés, selon la gravité du cas ?

Selon la LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans ou plus ou d'une peine pécuniaire. En outre, quiconque cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui est tenu de le réparer (art. 41 CO).

En l'occurrence, si une personne tend un fil au milieu d'une route publique, y compris d'une piste cyclable, son comportement est pénalement et civilement répréhensible. Elle devra ainsi assumer les conséquences de son comportement dangereux ainsi que les éventuels dégâts corporels et matériels touchant la victime.

Le comportement du cycliste doit également être adapté à la situation. On peut donc attendre de ce dernier une attention accrue lorsqu'il circule sur un chemin rural avec des animaux pâturant dans le secteur, de manière à pouvoir s'arrêter lorsque du bétail traverse un chemin barré par un dispositif adéquat.

Le réseau cyclable jurassien emprunte des routes cantonales et une majorité de routes et de chemins communaux. Selon la loi cantonale sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (RSJU 741.11), les Départements de l'intérieur (Police cantonale) et de l'environnement (Service des infrastructures) sont chargés d'appliquer la législation fédérale en matière de circulation routière. Pour les routes communales, la signalisation, le marquage et les réglementations locales du trafic sont du ressort du conseil communal. Il appartient donc à ce dernier de faire respecter les règles de circulation et si nécessaire de dénoncer le cas.

4. Que compte faire le Gouvernement pour mettre fin à ces pratiques et ainsi éviter des accidents qui peuvent être tragiques ?

Le Gouvernement chargera le Service de l'économie rurale d'envoyer un courrier à la Chambre Jurassienne d'Agriculture afin d'une part de sensibiliser les agriculteurs aux risques d'accidents consécutifs à l'obstruction d'un chemin ouvert au trafic et d'autre part d'informer et de rappeler les règles qui s'appliquent. A cette occasion, le Gouvernement lancera également un appel au dialogue entre les utilisateurs de ces itinéraires, les agriculteurs et les autorités communales, lorsque des situations à risque sont constatées, dans l'objectif d'agir rapidement afin d'éviter des accidents.

Les cyclistes qui constatent des situations à risques sont invités à en parler sans délai avec l'agriculteur, éventuellement l'autorité communale ou la police.

Lors d'un constat précis, comme celui relaté entre Le Prédame et Les Joux, les autorités communales et la police cantonale vérifieront sur place le cas mis en évidence par l'auteur de la question. Le propriétaire sera informé des règles en vigueur et des peines qu'il encourt s'il advient qu'il ne respecte pas ces dernières.

Delémont, le 7 novembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt